



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**DÉCISION N° 2024-UDCAP15-KK-001 du 25 mars 2024  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Société Colas France - commune du Rouget-Pers**

Le préfet du Cantal

**Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement » ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2024-UDCAP15-KK-001 considéré comme complet le 23 février 2024 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** les caractéristiques particulières de la demande de modification, qui consiste en l'extension d'une plate-forme de transit de produits minéraux et de déchets inertes ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans la continuité d'un site industriel existant et que l'extension projetée n'apporte aucun nouvel impact sur les milieux naturels ou sur les enjeux patrimoniaux ;

**Considérant** que l'activité supplémentaire de fret inhérente au projet est compensée par l'arrêt de la production d'émulsion ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société Colas France, située sur la commune du Rouget-Pers, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**


### Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Hervé DEMAI

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*